

SICTOM DE LA REGION D'AUNEAU



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Approuvé au comité syndical du 1er avril 2025

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	4
Article 1	Service du SICTOM de la Région d'Auneau	4
Article 2	Territoire du SICTOM de la Région d'Auneau	4
Article 3	Objet du règlement.....	4
Article 4	Dispositions d'application	4
4.1.	Date d'application	4
4.2.	Modifications du règlement	5
4.3.	Clauses d'exécution	5
4.4.	Approbation.....	5
4.5.	Consultation.....	5
Article 5	Définition des différentes catégories de déchets	5
5.1.	Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées.....	5
5.2.	Les déchets recyclables secs	6
5.3.	Le verre	7
5.4.	Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques.....	7
5.5.	Les déchets non pris en charge par le syndicat	7
Chapitre 2	Organisation de la collecte.....	7
Article 6	La collecte des OMR (ordures ménagères résiduelles) et assimilées.....	7
6.1.	Conditionnement des déchets.....	7
6.2.	Présentation des bacs et des sacs du SICTOM RA sur la voie publique.....	8
6.3.	Changement et entretien du bac.....	8
6.4.	Mise à disposition d'un bac pour les nouvelles habitations.....	8
6.5.	Cas particulier : les colonnes enterrées	9
Article 7	Les déchets recyclables secs	9
7.1.	Conditionnement des déchets.....	9
7.2.	Présentation des bacs sur la voie publique	9
7.3.	Changement et entretien du bac.....	9
7.4.	Mise à disposition d'un bac pour les nouvelles habitations.....	10
7.5.	Cas particulier : les colonnes enterrées	10
Article 8	Le verre	10
Article 9	Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques	10
Article 10	Les déchets produits par les professionnels et assimilés	10
Article 11	Circulation des bennes.....	11

11.1.	Accessibilité des points de collecte.....	11
11.2.	Cas des voies collectées en marche-arrière.....	11
11.3.	Création de voiries.....	11
11.4.	Sécurité des agents pendant la collecte	12
Article 12	Recommandations Générales	12
12.1.	La récupération ou le chiffonnage	12
12.2.	Propriété des conteneurs.....	13
12.3.	Propriété des cartes magnétiques	13
12.4.	Quantité de bac par producteur	13
12.5.	Interdiction de jeter des déchets dans la benne par les administrés	13
12.6.	Puce arrachée	13
Chapitre 3	Dispositions financières	14
Article 13	La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	14
Article 14	Calcul de la TEOMI	15
14.1.	Règles générales	15
14.2.	Logement en location	16
14.3.	Répartition de la partie variable dans une copropriété	16
14.4.	Propriété bâtie sans bac	16
14.5.	Cas des sacs rouges du SICTOM de la Région d'Auneau	16
14.6.	Cas particuliers	16
Article 15	La Redevance Spéciale	16
15.1.	Définition	16
15.2.	Bénéficiaires	17
15.3.	Mise en place.....	17
15.4.	Facturation.....	17
Chapitre 4	Règlement des litiges.....	17
Article 16	Infractions et poursuites	17
Article 17	Réclamations des usagers et accès aux données.....	18

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 *Service du SICTOM de la Région d'Auneau*

Le SICTOM de la Région d'Auneau – SICTOM RA, gère sur son territoire :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- La collecte des déchets recyclables secs ;
- La collecte du verre ;
- La mise à disposition des conteneurs pour les collectes citées ci-dessus.
- La fourniture de sacs avec le logo du syndicat pour des cas particuliers.

Le traitement des déchets et la gestion des déchèteries sont gérés par SITREVA – Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation, auquel le SICTOM RA adhère.

Article 2 *Territoire du SICTOM de la Région d'Auneau*

Le SICTOM RA collecte les déchets de 42 communes, réparties sur 3 communautés de communes et d'agglomération :

- La CAESE (Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne) adhère en propre pour la commune d'Angerville.
- La CCCB (Communauté de Communes du Cœur de Beauce) pour le territoire des communes d'Ardelu, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Eole-En-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Garancière-en-Beauce, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville-en-Beauce, Les Villages Vovéens, Levesville-La-Chenard, Louville-La-Chenard, Mérouville, Moutier-En-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Ouarville, Oysonville, Poinville, Prasville, Réclainville, Rouvray-Saint-Denis, Toury, Trancrainville, Villars, Villeau, Ymonville (30 communes).
- La CCPEIdF (Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France) pour le territoire des communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour l'ancien périmètre d'Auneau), Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Vierville (11 communes).

Article 3 *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM de la Région d'Auneau. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SICTOM de la Région d'Auneau.

Article 4 *Dispositions d'application*

4.1. *Date d'application*

Le présent règlement entre en application une fois la délibération d'approbation de modification visée par la Préfecture.

4.2. Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le SICTOM de la Région d'Auneau à travers une délibération adoptée lors d'une Assemblée Générale. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les mairies du syndicat et sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com).

4.3. Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

4.4. Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le comité syndical du 1er avril 2025.

4.5. Consultation

Le présent règlement est :

- Téléchargeable sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau, www.sictom-region-auneau.com dans l'onglet « Documentation ».
- Consultable au siège du syndicat ou au sein des mairies de chacune des communes faisant partie du SICTOM de la Région d'Auneau.

Il est communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 5 Définition des différentes catégories de déchets

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

5.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des « OMR et assimilées » (liste non exhaustive) :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation (hors déchets verts) ;
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, EHPAD et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie des déchets (liste non exhaustive) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les objets qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être déposés dans les conteneurs dédiés à la collecte ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc...;
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- Les cadavres des animaux ;

5.2. Les déchets recyclables secs

Sont compris dans la dénomination de « déchets recyclables secs », tous les emballages et papiers (liste non exhaustive) :

- Les papiers : les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues ; les papiers blancs ou de couleur ; les cartons et cartonnettes ; les enveloppes kraft marron ; les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux) ; les enveloppes blanches ; les papiers résistant à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales ...) ;
- Les emballages en carton : boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt ;
- Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- Les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique... avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- Les emballages en plastique : barquettes, blisters, pots, sacs, tubes et gourdes, sachets et films ;
- Les emballages et barquettes en polystyrène ;
- Les emballages métalliques : les boîtes de conserve, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, le papier aluminium, les tubes, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols, les couvercles de pots en verre, les muselets, les plaquettes vides de médicament.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Les OMR et assimilées listées au paragraphe 5.1. précédent ;
- Les papiers d'hygiène ;
- Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- Les papiers et les cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- Le papier peint ;
- Les objets en plastique (rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...) ;
- Les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) ;
- Les emballages en carton humides ;
- Les emballages en verre.

5.3. Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- Les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts ...) ménagers exempts de produits toxiques,
- Les flacons de parfum ;
- Les flacons de vernis à ongles.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- Les ampoules électriques ;
- Les vitres ;
- Les seringues ;
- Les aquariums ;
- La vaisselle, la faïence, la terre cuite ...

5.4. Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques

Les habitants du SICTOM de la Région d'Auneau ont accès aux 4 déchèteries du territoire mais également à toutes les déchèteries de SITREVA pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile, compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Les listes non exhaustives des déchets admis et interdits dans les déchèteries, les horaires d'ouverture et les conditions d'accès sont définies par SITREVA à travers le règlement intérieur des déchèteries disponible sur le site internet de SITREVA, www.sitreva.fr, onglet « déchèteries ».

5.5. Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SICTOM de la Région d'Auneau a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Les médicaments non utilisés : ils doivent être rapportés en pharmacie ;
- Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- Les déchets explosifs et inflammables (exemples : peintures, huiles de vidanges, bouteilles de gaz...)
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets hospitaliers, de laboratoire ;
- Les déchets contenant de l'amiante.

De manière générale, tous les déchets à apporter en déchèterie. La liste est à consulter sur le site internet de SITREVA : www.sitreva.fr, onglet « déchèteries ».

Chapitre 2 Organisation de la collecte

Article 6 La collecte des OMR (ordures ménagères résiduelles) et assimilées

6.1. Conditionnement des déchets

Les OMR et assimilées doivent être présentées à la collecte dans des sacs déposés dans les bacs, équipés d'une puce, mis à disposition de chaque foyer sur la voie publique. La puce électronique permet d'identifier chaque foyer. Dans les cas où plusieurs foyers ont la même adresse, chaque

usager peut personnaliser son bac, sans y indiquer d'informations personnelles, autres que son adresse postale.

Dans des situations très particulières étudiées au cas par cas par le syndicat, des personnes pourront obtenir des sacs de couleur rouge avec le logo du syndicat pour évacuer leurs déchets.

Les couvercles des bacs doivent être fermés. Les sacs en dehors des bacs autres que ceux du SICTOM, les bacs sans puce et les bacs dont le couvercle n'est pas fermé, les déchets en vrac déposés hors des bacs ne seront pas collectés. Si des bacs ou des sacs ne sont pas collectés pour l'une des raisons citées ci-dessus, le SICTOM de la Région d'Auneau se réserve le droit de n'organiser aucun rattrapage.

6.2. Présentation des bacs et des sacs du SICTOM RA sur la voie publique

Les bacs et les sacs fournis par le syndicat doivent être sortis sur la voie publique la veille de la collecte et devant l'habitation correspondante, sauf exception (route impraticable pour un camion, impasse qui n'est pas équipée d'une aire de retournement...). La collecte est assurée une fois par semaine et le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage. Les calendriers de collecte sont distribués chaque année avant le 1^{er} janvier. Ils sont également disponibles dans les mairies et sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau ([www.http://sictom-region-auneau.com](http://sictom-region-auneau.com)).

En cas de jour férié, les riverains doivent se référer au calendrier de collecte de leur commune.

6.3. Changement et entretien du bac

Les volumes de bacs proposés par le syndicat sont 80 litres, 120 litres, 240 litres, 360 litres et 660 litres.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le syndicat dans un délai de deux semaines maximums après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat.

Si un bac est inadapté au foyer (volume du bac trop petit ou trop grand), l'utilisateur doit remplir et retourner par e-mail ou courrier un formulaire « demande d'intervention » disponible en mairie et sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau pour demander son remplacement. Le SICTOM de la Région d'Auneau se réserve le droit de facturer le changement du volume du bac 40€ à partir du deuxième changement par an.

Si un bac est volé, le SICTOM de la Région d'Auneau le remplace dès réception de l'attestation sur l'honneur du vol du bac. La puce du bac volé sera bloquée. Ainsi, si le bac est présenté à la collecte, il ne pourra être collecté et sera géolocalisé. Ces informations seront transmises aux autorités et le bac sera récupéré par le SICTOM de la Région d'Auneau.

6.4. Mise à disposition d'un bac pour les nouvelles habitations

Un formulaire, disponible sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau et dans les mairies, doit être rempli et retourné par e-mail ou courrier au syndicat. Le volume du bac est fixé, en général, en fonction du nombre de personnes du foyer, mais également sur décision de

l'habitant, selon sa production de déchets.

6.5. Cas particulier : les colonnes enterrées

Au niveau de certains immeubles, le syndicat a installé des colonnes enterrées pour collecter les déchets. Les habitants concernés doivent déposer les ordures ménagères en sac, dans les colonnes prévues à cet usage. Pour cela, une carte magnétique du syndicat sera fournie par le gestionnaire de l'immeuble, permettant d'ouvrir les trappes des bornes et d'identifier les utilisateurs.

Article 7 Les déchets recyclables secs

7.1. Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis en vrac dans les bacs de tri mis à disposition par le syndicat.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, une étiquette sera posée sur le couvercle et le bac ne sera pas collecté.

Un courrier sera envoyé à l'utilisateur concerné en cas de récidive et l'adresse sera signalée à la mairie. Si le problème persiste, le bac sera retiré.

L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte.

En aucun cas, les bacs ne devront demeurer sur la voie publique.

Les couvercles des bacs doivent être fermés.

Tous les déchets hors des bacs, les bacs autres que ceux fournis par le syndicat (couvercle bleu ou bleu/vert ou jaune) et les bacs dont le couvercle n'est pas fermé ne seront pas collectés. Si un bac ou des sacs ne sont pas collectés pour l'une des raisons citées ci-dessus, le SICTOM de la Région d'Auneau se réserve le droit de n'organiser aucun rattrapage.

7.2. Présentation des bacs sur la voie publique

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique le matin même de la collecte avant 10 heures et devant l'habitation correspondante, sauf exception (route impraticable pour un camion, impasse qui n'est pas équipée d'une aire de retournement...). La collecte est assurée une semaine sur deux et le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage. Les calendriers de collecte sont distribués chaque année avant le 1^{er} janvier. Il est également disponible dans les mairies et sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com).

En cas de jour férié, les riverains doivent se référer au calendrier de collecte de leur commune.

7.3. Changement et entretien du bac

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

Si un bac est cassé, s'il est inadapté au foyer ou s'il est volé, il peut être changé ou réparé par le syndicat dans un délai de deux mois maximums après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat.

Le SICTOM de la Région d'Auneau se réserve le droit de facturer le changement du volume du bac 40€ à partir du deuxième changement par an.

7.4. Mise à disposition d'un bac pour les nouvelles habitations

Un formulaire, disponible sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau et dans les mairies, doit être rempli et retourné par e-mail ou courrier au syndicat. Le volume du bac est fixé, en général, en fonction du nombre de personnes du foyer, mais également sur décision de l'habitant, selon sa production de déchets.

7.5. Cas particulier : les colonnes enterrées

Au niveau de certains immeubles, le syndicat a installé des colonnes enterrées pour collecter les déchets. Les habitants concernés doivent déposer les emballages et papiers, en vrac, dans les colonnes prévues à cet usage. Pour cela, une carte magnétique du syndicat sera fournie par le gestionnaire de l'immeuble permettant d'ouvrir les trappes et d'identifier les utilisateurs.

En cas de mauvaise qualité du tri, le syndicat se réserve le droit de traiter ces déchets comme des ordures ménagères résiduelles et de les facturer comme tels.

Article 8 Le verre

Le verre fait l'objet d'une collecte uniquement dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire du syndicat. La localisation de ces colonnes peut être consultée sur le site internet du SICTOM de la Région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com) ou sur l'application CITEO : Guide du Tri.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des ordures ménagères résiduelles et assimilées ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du syndicat qui veille à ce que les colonnes soient vidées régulièrement. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine), les usagers peuvent prévenir le syndicat qui prendra alors ses dispositions.

Article 9 Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans l'une des déchèteries du SITREVA.

La localisation, les horaires d'ouverture, les tarifs pour les professionnels et les conditions d'accès des déchèteries sont définis par le règlement intérieur des déchèteries disponible sur le site internet du SITREVA (www.sitreva.fr).

Article 10 Les déchets produits par les professionnels et assimilés

Les déchets des professionnels, associations, établissements publics seront collectés selon les mêmes conditions qu'un particulier, dans la mesure où les déchets présentés sont assimilables à des ordures ménagères. Ils seront facturés en TEOMI s'ils sont redevables de la taxe foncière, sinon en redevance spéciale.

Les cartons, qui par leur dimension ne peuvent pas être déposés dans les contenants de collecte

doivent être pliés et déposés en déchèteries.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèteries s'ils répondent au règlement intérieur ou doivent être enlevés par un prestataire d'une filière correspondante à ceux-ci. Les producteurs doivent de renseigner sur les filières REP – Responsabilité Elargie du Producteurs – existantes, pour les aider à trier leurs déchets.
<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-rep>

Article 11 Circulation des bennes

11.1. Accessibilité des points de collecte

Les voies desservies doivent supporter une charge de 26 tonnes et être aménagées pour la circulation de véhicules de type poids lourds.

Les riverains et les collectivités territoriales des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4m, d'une largeur de 3m et d'une longueur de 10m.

Afin de respecter la réglementation en vigueur, les bennes de collecte ne doivent pas faire de marche-arrière, sauf pour les manœuvres de retournement.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des benne de collecte. Le SICTOM préviendra les mairies des problèmes rencontrés et des rues non collectées. Aucun rattrapage ne sera effectué.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible dans le cas de conditions de circulation difficiles, rencontrées en période hivernales (verglas, neige...) ou lors de travaux. Dans ce dernier cas, les mairies doivent prévenir le SICTOM des rues impactées par les travaux, afin d'organiser des points de collecte des bacs. Si le SICTOM n'est pas informé des travaux, les bacs des rues concernées et des rues non accessibles à cause des travaux ne seront pas collectés et aucun rattrapage ne sera organisé.

11.2. Cas des voies collectées en marche-arrière

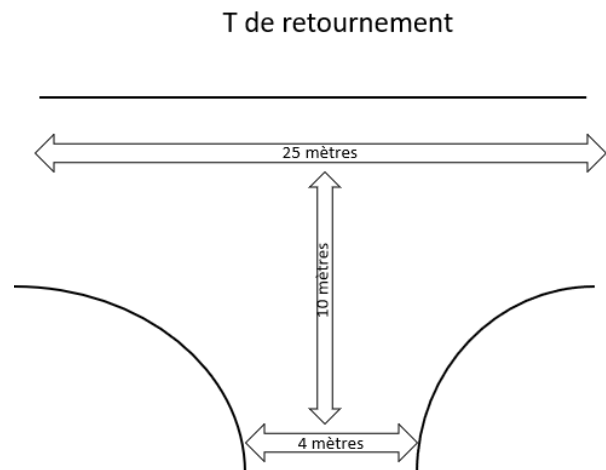
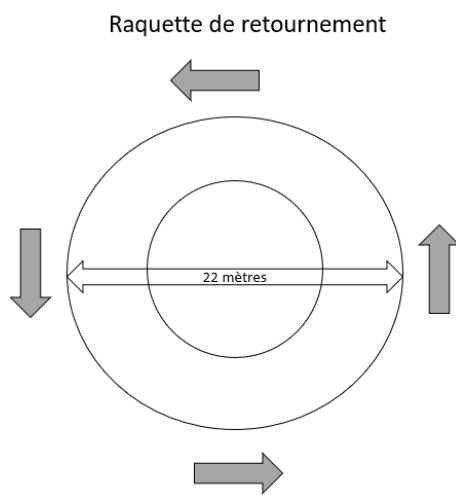
Les rues collectées en marche-arrière seront traitées au cas par cas, jusqu'à une suppression totale de toutes les marche-arrière, que ce soit pour la sécurité des agents de collecte, mais également des riverains. Les riverains concernés seront informés par un courrier du SICTOM distribué dans les boîtes-aux-lettres par le prestataire. Un délai minimum de 15 jours sera laissé entre la distribution du courrier et la suppression de la marche-arrière, permettant aux riverains de prendre connaissance du courrier et de signaler toute réclamation au SICTOM.

Dans des situations exceptionnelles, la marche-arrière pourra être maintenue si elle est justifiée.

11.3. Création de voiries.

Dans tout nouvel aménagement, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes (+ 26 tonnes) et suffisamment larges (+3m de largeur de voie de circulation) pour faciliter le passage du véhicule de collecte.
- Des espaces suffisant pour le stationnement des véhicules des riverains, afin que leurs véhicules n'empiètent pas sur les voies de circulation (pour rappel, le stationnement sur le trottoir est interdit d'après le Code de la Route)
- Des espaces de retournement permettant aux véhicules de collectes de faire leurs manœuvres de retournement :
 - o Soit une raquette de retournement, qui doit être libre de tout véhicule.
 - o Un T de retournement, libre de tout stationnement



- Des équipements urbains qui ne créent pas de risques supplémentaires lors des opérations de collecte (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...)

Pour les aménagements qui ne répondent pas à ces conditions, la collecte des déchets se fera à l'entrée du projet. Des emplacements pour le stockage des bacs seront à prévoir en limite du domaine public et directement accessible (sans obstacles), en séparant les bacs des emballages et papiers, des bacs des ordures ménagères, pour les communes qui ont les deux collectes le même jour et suffisamment dimensionné.

Ainsi, pour les nouveaux projets d'aménagement, il est donc préférable de demander préalablement l'avis du SICTOM, sur la circulation et la collecte des déchets.

11.4. Sécurité des agents pendant la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 12 Recommandations Générales

12.1. La récupération ou le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

12.2. Propriété des conteneurs

Les conteneurs recevant les déchets sont affectés à une adresse et personnalisés, pour les bacs OMR, par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des levées.

Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le syndicat facture à l'utilisateur tout bac qui n'est pas laissé pour les prochains propriétaires ou locataires du logement.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

12.3. Propriété des cartes magnétiques

Les cartes magnétiques sont affectées à une adresse précise, par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des déverrouillages des tambours.

Elles ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être rendues au gestionnaire de l'immeuble en cas de déménagement. Le gestionnaire facture à l'utilisateur toute carte qui n'est pas restituée ou qui est abîmée puis rembourse le syndicat.

12.4. Quantité de bac par producteur

Un ratio de 1 bac d'ordures ménagères pour 1 bac de tri est appliqué à chaque site de production de déchets.

12.5. Interdiction de jeter des déchets dans la benne par les administrés

Les administrés ont l'interdiction de jeter eux-mêmes leurs déchets dans la benne, que ce soit pour aider les ripeurs ou par mécontentement suite à un refus de collecte.

12.6. Puce arrachée

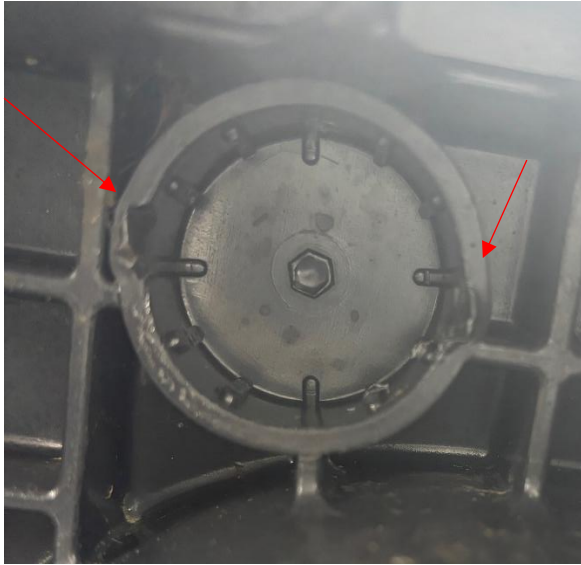
Les puces des bacs d'ordures ménagères qui ont été volontairement arrachées et sur présentation de preuves (photos à l'appui) seront facturées au propriétaire du bac.

Cela entraîne le déplacement d'un agent et le changement complet du bac, car l'emplacement de la puce ne peut plus être utilisé.

Lors de l'implantation de la puce, le prestataire utilise un maillet, qui ne fait aucune trace autour de la puce :



Voici un exemple de traces suite à l'arrachage de la puce :



Dans le marché actuel, SEPUR facture un bac d'ordures ménagères pucé :

- 80L : 34.60€
- 120L : 34.65€
- 240L : 46.8€
- 360L : 68.55€
- 660L : 213.16€.

Le Bureau a décidé d'ajouter au prix du bac, l'intervention du chef d'équipe pour remplacer le bac, à hauteur de 50€.

Les propriétaires de bacs qui auront arraché la puce de leur bac se verront donc facturés de l'intervention de l'agent pour changer le bac et de la livraison d'un nouveau bac.

Chapitre 3 Dispositions financières

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) pour les particuliers et par la Redevance Spéciale (RS) pour les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers qui ne sont pas assujettis à la TEOMI.

Article 13 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 du Grenelle 2 : Loi du 12 juillet 2010, le SICTOM de la Région d'Auneau a instauré par délibération du 8 octobre 2013 du Comité Syndical, une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

le volume du bac

le nombre de levées du 1^{er} janvier de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n-1 pour la taxe

de l'année n, comme l'exige la réglementation BOU-IF-AUT-90, parue au Bulletin Officiel des Finances Publiques le 27/05/2014

Seules les OMR sont pris en compte dans le calcul de la part incitative.

Article 195 du Grenelle 2 – Loi du 12 juillet 2010

En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT, peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable.

Article 14 Calcul de la TEOMI

14.1. Règles générales

En contrepartie du service rendu par la collectivité, chaque usager du territoire du SICTOM de la Région d'Auneau a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui comprend :

- La mise à disposition de plusieurs contenants à déchets ainsi que leur entretien et leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- L'accès aux déchèteries de SITREVA ;
- L'enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées ;
- Le transfert, le tri et le traitement des déchets ;
- La mise à disposition des points recyclage pour le verre ;
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée de :

- Une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM. Le pourcentage de cette part fixe peut varier de 55% à 90% du produit total de la TEOMI.
- Une part variable, ou incitative, calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% du produit total de la TEOMI. Deux paramètres sont pris en compte dans le calcul de la part variable :
 - o le volume du bac mis à disposition
 - o le nombre de levées effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Un forfait comprenant 20 levées est appliqué à chaque bac OMR. Toutes les levées supplémentaires sont facturées à l'unité.

Avant le 15 avril de chaque année, le SICTOM de la Région d'Auneau fixe pour cette même année :

- Le taux de la partie fixe ;
- Les tarifs des forfaits des différents bacs ;
- Les tarifs des levées complémentaires pour les différents bacs.

14.2. Logement en location

La TEOMI est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est payée par le propriétaire.

C'est au propriétaire de déterminer s'il souhaite ou non répercuter cette charge sur son ou ses locataires. C'est également lui qui décide du mode de répartition.

14.3. Répartition de la partie variable dans une copropriété

Sauf cas particuliers, le SICTOM de la Région d'Auneau répartit la partie variable de la TEOMI comprenant l'ensemble des bacs de la copropriété en fonction de la valeur locative foncière des logements.

14.4. Propriété bâtie sans bac

Seule la partie fixe de la TEOM est appliquée sur les logements déclarés inhabitables ou les granges.

Sauf exception définie par le SICTOM de la Région d'Auneau, ce dernier vote avant le 15 avril de chaque année un tarif pour la partie variable des logements qui ne sont pas dotés d'un bac et qui ne sont pas déclarés inhabitables / inhabités.

La part incitative correspond à un forfait de 20 levées et à 32 levées complémentaires d'un bac 240 litres.

14.5. Cas des sacs rouges du SICTOM de la Région d'Auneau

A partir du 1^{er} janvier 2014, les foyers autorisés par le syndicat pourront acquérir dans ses locaux (4, rue de la république 28150 OUARVILLE) des sacs en plastique de couleur rouge avec le logo du SICTOM. Le tarif de ces derniers comprendra les mêmes coûts que ceux appliqués pour les forfaits des bacs.

Pour les foyers n'utilisant que des sacs, la partie incitative de la TEOMI sera égale à 0€.

Ces sacs seront vendus à des usagers n'ayant pas la possibilité de stocker un bac dans leur habitation ou pour des cas particuliers.

14.6. Cas particuliers

Les autres cas non précisés dans ce présent règlement seront étudiés au cas par cas par le syndicat.

Article 15 La Redevance Spéciale

15.1. Définition

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité.

Le recours à un financement fiscal fait obligation de mettre en place la Redevance Spéciale, créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992, à partir du 1^{er} janvier 1993, et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ces dispositions figurent maintenant à l'article L2333-78 du C.G.C.T.

"A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération

intercommunale, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L2333-76 (REOM), créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L2333-77 (redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent".

15.2. Bénéficiaires

La Redevance Spéciale est appliquée aux foyers (dont les caravanes, ...), aux établissements publics ou professionnels non assujettis à la TEOMI et utilisant le service de collecte mis en place par le syndicat.

15.3. Mise en place

Une convention doit être remplie et renvoyée au syndicat pour mettre en place la redevance spéciale si toutes les conditions citées précédemment sont respectées.

15.4. Facturation

La redevance spéciale comprend deux parties :

- Une partie fixe par bac incluant le coût de location du bac et les frais de gestion administrative
- Une partie variable à la levée incluant le coût de collecte et de traitement des déchets

Les tarifs sont votés chaque année par le comité syndical.

Une facture annuelle est envoyée en novembre pour les levées du 1^{er} novembre n-1 au 31 octobre n et est à régler directement auprès du Trésors Public.

Chapitre 4 Règlement des litiges

Article 16 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015, relatif à l'abandon d'ordures ménagères et assimilées, aggrave l'amende encourue pour « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit [...] sur la voie publique [...] ». Ces faits seront désormais punis d'une amende de 450€ (contravention de la 3^{ème} classe).

En outre, l'utilisateur qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de

collecte est passible de poursuites et d'une amende de 2^{-ème} classe conformément à l'article R. 632 – 1.

Conformément à l'article 131-13 du code pénal, tout brûlage à l'air libre de déchets est également interdit, sous peine d'une contravention de 450 €

Article 17 Réclamations des usagers et accès aux données

Un historique des demandes et réclamations est tenu au siège du syndicat à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le syndicat (fichier des usagers, fichier de suivi des réclamations...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès du SICTOM de la Région d'Auneau.

Le SICTOM de la Région d'Auneau conformément à l'article 1522 bis du CGI est compétent pour instruire toutes les réclamations relatives à la part incitative uniquement.

A Ouarville, le 10 avril 2025

Modifié par délibération le 2025/11 du 1^{er} avril 2025

Le Président du SICTOM de la Région
d'Auneau, Bruno GUITTARD.